



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 147

31 janvier 2022

Chers Lecteurs,
Chères Lectrices,

Toutes nos pensées vont à **Virginie DODION**, décédée inopinément le 17 janvier dernier. Terra Laboris se joint aux nombreux hommages qui lui ont été rendus, saluant en elle une juriste engagée, qui n'a eu de cesse de défendre l'effectivité au quotidien du droit à la protection sociale. Si elle était spécialisée en droit de la sécurité sociale, elle était experte dans la matière des prestations sociales aux personnes handicapées ainsi que dans les divers domaines des prestations non contributives. La perte de Virginie laisse un vide immense.

Nous vous adressons le nouveau numéro de notre Bulletin. Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que les décisions publiées sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Embauche](#)

C. const., 25 novembre 2021, n° 168/2021

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté de commerce et d'industrie, en ce que la loi ne limite pas l'obligation imposée aux personnes, organismes ou entreprises qui déploient des activités dans une zone portuaire de faire appel à des ouvriers portuaires reconnus pour ce qui est du chargement et déchargement de navires, mais impose également cette obligation pour des opérations qui peuvent être effectuées en dehors des zones portuaires. Cet arrêt fait suite à celui de la C.J.U.E. du 11 février 2021 (Aff. n° C-407/19 et C-471/19, EU:C:2021:107), celle-ci ayant été saisie par la Cour constitutionnelle sur la conformité de la réglementation belge relative aux conditions d'engagement de personnel portuaire aux articles 45, 49 et 56 T.F.U.E.

2.

[Charte de l'assuré social > Délai de recours](#)

C. const., 9 décembre 2021, n° 178/2021

L'article 2, 1^o, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » et l'article 325 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 19 et 26 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée.

L'article 3, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 « relatif à la publicité de l'Administration » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de sanction en cas d'omission de l'indication de la possibilité d'introduire un recours et du délai pour l'introduire, lors de la notification d'une décision administrative à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale. (Dispositif – réponse à [Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 5 février 2020, R.G. 18/1.770/A](#))

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Sanctions disciplinaires](#)

Trib. trav. Liège (div. Huy), 9 juin 2021, R.G. 20/81/A

L'adéquation de la sanction à la faute commise constitue un principe de bonne administration auquel l'autorité administrative notamment chargée de faire respecter le règlement de travail est tenue de se conformer. Ce principe constitue, en matière disciplinaire, une garantie fondamentale contre l'éventuel arbitraire de l'autorité disciplinaire, ce qu'il appartient au juge de contrôler.

S'il ne peut se substituer à celle-ci et ne dispose ainsi pas du pouvoir d'estimer que c'est à tort qu'une procédure disciplinaire a été mise en branle et une sanction infligée, il lui revient, en effet, de vérifier, au-delà de l'existence des faits sanctionnés, si la sanction est adéquate et si l'employeur, fût-il public, n'a pas commis de faute non seulement dans la tenue de la procédure disciplinaire, mais aussi dans l'appréciation de la sanction retenue.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Sanctions disciplinaires](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 25 octobre 2021, R.G. 20/30/A](#)

La décision d'infliger une sanction disciplinaire ainsi que l'évaluation des faits la justifiant sont, en principe, de la compétence discrétionnaire de l'employeur. Les juridictions du travail ne peuvent effectuer, sur ce point, qu'un contrôle marginal, à savoir examiner si le travailleur a commis un manquement pour lequel une sanction disciplinaire peut être prononcée en vertu du règlement de travail, sans se prononcer sur l'adéquation de la sanction, sauf en cas d'abus de droit. Plus précisément, elles doivent veiller au respect du principe de proportionnalité et examiner si la sanction infligée est en rapport avec la gravité de la faute reprochée.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 octobre 2021, R.G. 2019/AB/201](#)

Un employeur normal et raisonnable n'aurait jamais pris une décision de licenciement fondée sur la non-remise d'un certificat médical d'incapacité de travail pour une période de quelques jours.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Compétence de l'auteur de l'acte](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 28 septembre 2021, R.G. 2020/AL/359](#)

Le licenciement d'un travailleur peut, dans certaines conditions (grand nombre de travailleurs occupés, position hiérarchique de l'intéressé ne relevant pas de la direction ou d'un niveau apparenté, etc.), être délégué à un mandataire de l'association par son comité de gestion et, ainsi, relever de la gestion journalière de celle-ci.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Preuve](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 25 octobre 2021, R.G. 20/30/A](#)

Même s'il apparaît, dans la mesure où il le vante dans son premier courrier de contestation, que le travailleur a bien reçu la lettre lui notifiant son congé, ceci n'emporte pas la preuve de son envoi le troisième jour ouvrable suivant la connaissance des faits.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Absence > Abandon de travail](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 14 juin 2021, R.G. 20/481/A¹](#)

Le travailleur doit être mis en demeure de justifier son absence dans les plus brefs délais. Il doit également être averti que toute prolongation de l'absence sans justification sera considérée comme un motif grave. Il s'agit d'une mesure de précaution élémentaire avant d'appliquer la sanction la plus sévère qui soit dans le cadre des relations de travail (8^e feuillet). Ce n'est qu'à défaut de réaction du travailleur que l'employeur peut procéder au licenciement pour motif grave et fonder celui-ci à la fois sur l'absence injustifiée et sur l'insubordination, qui a consisté à ne pas réagir à la demande de justification.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Cas particuliers > Poste de direction ou de confiance](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 4 octobre 2021, R.G. 2020/205/A](#)

Un pharmacien titulaire responsable de l'officine dans laquelle il exerce ses fonctions et ayant, en outre, du personnel sous son autorité doit être considéré comme occupant un poste de direction ou de confiance au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965. La conséquence de cette appartenance est qu'il n'effectue pas d'heures supplémentaires au sens de la loi sur le travail et ne peut prétendre à un sursalaire. Il peut, toutefois, si cette obligation ressort d'une autre source de droit, qui peut être le contrat ou l'usage, prétendre à la rémunération, hors suppléments, des heures prestées au-delà de son horaire de travail.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Amendes, avances, cautionnement et dédommagements dus](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 14 juin 2021, R.G. 20/481/A](#)

Un travailleur absent du travail sans justification ne doit pas être rémunéré pour les périodes concernées. Ces dernières doivent toutefois être expressément mentionnées sur les fiches de rémunération afin de lui permettre une vérification et, le cas échéant, une contestation des journées concernées ou du montant soustrait de sa rémunération. En outre, la rémunération qui n'est pas proméritée doit être déterminée avec précision et ne pas avoir été fixée forfaitairement, sous peine de devoir être considérée comme des dommages et intérêts. A procéder de la sorte pour un préjudice dont ni la réalité et encore moins le montant ne sont démontrés, l'employeur violerait l'article 23 de la loi sur la protection de la rémunération et serait passible de sanctions pénales.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Abandon de poste et motif grave](#).

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Ressortissants d'Etats tiers](#)

[C.J.U.E. \(Gr. Ch.\), 2 septembre 2021, Aff. n° C-350/20 \(O.D. e.a. c/ ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE\), EU:C:2021:659²](#)

Dès lors qu'une allocation de naissance (législation italienne en l'espèce) est accordée automatiquement aux ménages répondant à certains critères objectifs légalement définis, en-dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du demandeur, indépendamment du niveau de ressources du ménage (même si le montant effectif est calculé en substance sur la base de cet indicateur), qu'il s'agit d'une somme d'argent versée mensuellement et qui vise notamment à contribuer aux frais résultant de la naissance ou de l'adoption, il s'agit d'une prestation familiale. Son double caractère (contribution aux frais et prime d'encouragement à la natalité) est sans incidence. De même pour une allocation de maternité octroyée pour tout enfant né ou adopté ou pour tout mineur placé en vue de son adoption, destinée aux femmes résidant en Italie, ressortissantes italiennes ou bénéficiaires de la citoyenneté européenne ou titulaires du statut de résident de longue durée. Ces allocations font dès lors toutes deux partie des prestations relevant des branches de la sécurité sociale pour lesquelles les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, § 1^{er}, sous b) et c), de la Directive n° 2011/98 bénéficient du droit à l'égalité de traitement prévu par l'article 12.

12.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Inhalation / Manipulation d'un produit](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 décembre 2021, R.G. 2019/AB/904](#)

L'inhalation d'un produit potentiellement toxique utilisé pour nettoyer des pellicules de films peut constituer l'événement soudain légalement requis.

13.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 18 juin 2021, R.G. 19/686/A³](#)

L'abaissement de l'âge maximal pour bénéficier des allocations d'insertion entraîne un recul significatif de la protection sociale, le tribunal soulignant le dilemme dans lequel se trouvent ceux qui n'ont pas achevé leurs études avant l'âge de vingt-quatre ans : faut-il poursuivre le cursus pour augmenter les chances d'insertion sur le marché du travail mais perdre le droit aux allocations ou faut-il interrompre les études avant d'entamer le stage d'insertion en temps et heure et conserver la possibilité de revendiquer le cas échéant celles-ci ?

Le tribunal examine les motifs liés à l'intérêt général et leur caractère approprié et nécessaire. Aucun moyen n'étant développé en ce qui concerne la proportionnalité entre le recul de la protection sociale et ces motifs d'intérêt général, la disposition est écartée.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Ressortissants de pays tiers et droit à l'égalité de traitement](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Âge maximal pour bénéficier des allocations d'insertion](#).

14.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 1^{er} octobre 2021, R.G. 20/1.457/A](#)

L'hébergement égalitaire des enfants est une forme de cohabitation qui, bien que non explicitement prévue par le texte de l'article 110, permet néanmoins au chômeur de prétendre au taux « charge de famille » pour peu que soient rencontrées les conditions relatives aux revenus et aux allocations familiales et sous réserve de production du jugement ou de l'acte notarié qui règle la situation.

15.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Mentions à y apporter](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2021, R.G. 2020/AB/177](#)

Un chômeur ayant une activité artistique déclarée d'écrivain n'est pas tenu de noircir les cases des jours au cours desquels il participe à des foires ou salons littéraires, lorsque, d'une part, sa présence à ces événements n'intervient pas en exécution d'un contrat avec un tiers commercialisant ses œuvres, mais dans le simple cadre de l'activité, elle aussi déclarée, qu'il exerce à titre gratuit et qui consiste à gérer le site internet d'une asbl ainsi qu'à assurer une présence au nom de celle-ci et de ses membres lors de ces manifestations, et que, d'autre part, son rôle s'y limite à entretenir et/ou nouer des contacts ainsi qu'à faire la promotion des ouvrages édités par l'association, sans percevoir de contrepartie pour les ventes assurées, autre que les droits d'auteur relatifs à ses propres ouvrages.

16.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Maladies professionnelles](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 janvier 2022, R.G. 2020/AL/516](#)

L'article 29 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 n'est pas discriminatoire en ce qu'il prohibe le cumul des indemnités d'incapacité de travail avec les prestations servies dans le cadre d'une maladie professionnelle sans avoir égard à la réserve formulée à l'article 136, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (son pendant dans le régime général), lequel dispose que « les prestations sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions ou de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun ». Les deux dispositions sont manifestement libellées de manière différente. Si l'article 136, § 2, fait schématiquement obstacle à ce qu'un même dommage soit indemnisé plusieurs fois, l'article 29, § 1^{er}, s'oppose au cumul d'indemnités d'incapacité de travail avec d'autres indemnités visées dans cette disposition sans référence au dommage concrètement réparé.

17.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Prime de départ](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 22 novembre 2021, R.G. 19/3.347/A et 19/3.624/A](#)

L'article 103 de la loi coordonnée prohibe le cumul d'une indemnité d'incapacité de travail avec une rémunération comprise au sens de la loi du 12 avril 1965 entre autres.

Pour constituer de la rémunération au regard de l'article 2 de ladite loi, une « indemnité de départ » non exprimée en temps de travail, dont le paiement est prévu aux termes d'un plan social n'est pas une « indemnité due à la rupture irrégulière du contrat de travail », notion qui ne vise que celles dues en application des articles 39 ou 40 L.C.T.

Elle ne se rapporte, en outre, à aucune « période » au sens de l'article 103, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et, en dépit de la pratique adoptée par l'I.N.A.M.I. sur la base d'un raisonnement plus ou moins analogue à ce que prévoit la réglementation du chômage (arrêté royal du 25 novembre 1991, article 46, § 4), n'a pas à être convertie en temps de travail. Cette spécificité a pour conséquence qu'une telle indemnité peut être cumulée avec les indemnités d'incapacité de travail.

18.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Prime de départ](#)

[C. trav. Anvers \(division Hasselt\), 16 décembre 2021, R.G. 2020/AH/231](#)

L'article 103 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prohibe le cumul des prestations servies dans le cadre de ladite loi avec une indemnité payée suite à la rupture du contrat d'un commun accord. Toute somme payée dans une telle hypothèse ne constitue pas nécessairement de la rémunération au sens de l'article 103 susmentionné. Il faut toujours avoir égard aux circonstances dans lesquelles la somme a été payée. Ainsi en va-t-il d'une prime de mérite que l'employeur octroie volontairement au travailleur en sus du salaire dû jusqu'à la date d'échéance du contrat, du pécule de vacances et de la prime proratisée de fin d'année.

19.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Recevabilité](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 avril 2021, R.G. 2020/AL/147](#)

La volonté certaine d'une partie de contester le jugement, qui ne peut être déduite du paiement des dépens, ne peut davantage l'être du simple accord confraternel donné par son conseil à la demande d'aménagement des délais pour conclure suite à la réouverture des débats ordonnée d'office par les premiers juges ou du fait que, toujours suite à cette réouverture, elle se soit réservée la possibilité de conclure sur les points non encore tranchés, laquelle ne démontre pas son intention certaine d'adhérer à la décision quant aux demandes définitivement rejetées.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Tous documents signés produits en justice](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 9 juin 2020, R.G. 18/948/A](#)

La preuve du congé – acte informel – peut être apportée par toutes voies de droit, acte sous seing privé compris, à charge pour celui à qui il est opposé d'avouer ou de désavouer sa signature. S'il la désavoue, l'acte est privé de toute force probante et ne peut valoir qu'au titre de présomption, tandis qu'il appartient à celui qui s'en prévaut de provoquer une vérification d'écriture (article 1323 du Code civil), étant entendu, d'une part, que le seul fait que l'intéressé s'en abstienne peut suffire à dénier toute force probante à l'acte désavoué et, d'autre part, que le juge peut statuer sur l'authenticité d'une pièce sans ordonner la vérification lorsque les éléments du dossier lui permettent d'acquiescer une certitude suffisante sur ce point.

Ainsi lorsque les expertises graphologiques menées dans le cadre d'une information pénale aboutissent à la conclusion que la lettre de démission dont se prévaut l'employeur a été rédigée par deux personnes différentes, et non par le seul travailleur, ce qui accrédite la thèse que celui-ci n'a pas émis la volonté de mettre un terme au contrat.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Entretiens téléphoniques](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 7 juin 2021, R.G. 20/1.119/A⁴](#)

Le fait d'enregistrer une conversation à laquelle on participe soi-même n'est pas illicite même si cet enregistrement est fait à l'insu des autres participants. Il peut y avoir une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., mais ce sur la base des éléments de fait de la cause, ce que le juge doit vérifier en fonction de l'attente raisonnable du respect de la vie privée.

En l'espèce, le tribunal retient que la conversation a eu lieu sur le lieu du travail, pendant les heures de travail, entre les parties liées par un contrat de travail et que le contenu de celle-ci ne concerne que les relations de travail. Les faits concernent également les autres travailleuses licenciées, de la même manière, et ce pour des motifs communs. En conséquence, le tribunal estime qu'il n'y a pas d'atteinte à la vie privée.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 septembre 2021, R.G. 2020/AL/480](#)

Le rapport établi par un détective désigné et payé par une partie directement intéressée au litige peut générer une présomption de fait, dont la force probante est appréciée de manière souveraine par le juge. Il doit toutefois répondre aux exigences formulées à l'article 9 de la loi du 9 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et être rédigé par une personne qui a obtenu l'autorisation d'exercer la profession. L'intervention de l'intéressé ne peut, en outre, pas se faire en violation du droit à la protection de la vie privée. Sous ces réserves, il convient encore, pour pouvoir constituer la preuve requise, que les éléments relevés soient corroborés par d'autres.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Loyauté procédurale](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 27 mai 2021, R.G. 19/914/A⁵](#)

La théorie de l'abus de droit en droit civil a inspiré la reconnaissance de l'abus de procédure, à savoir les manœuvres procédurales en cours de procédure qui n'ont d'autre objet que de retarder celle-ci ou de nuire à la partie adverse.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Une conversation téléphonique avec l'employeur peut-elle être enregistrée ?](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Déloyauté procédurale : sanction ?](#)

En l'espèce, le tribunal constate une confusion importante et persistante entre deux sociétés (confusion qui a rejailli sur le contrat de travail lui-même) et que la société appelée à la cause n'a rien fait pour tenter d'éclaircir les choses.

Dès lors que dans une telle situation, un argument tiré de l'irrecevabilité (découlant de ce que la 'mauvaise' société a été appelée à la cause et non l'employeur véritable) a été gardé en réserve aux fins d'être invoqué une fois la prescription acquise (les conclusions ayant été déposées deux semaines et demi avant l'expiration du délai et le jour du dépôt coïncidant avec celui où celle-ci était acquise), il y a faute, étant que la société a agi ouvertement afin de faire traîner les choses et de faire en sorte que l'affaire soit prescrite.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).